

3) Un nom commercial qui n'est ni enregistré ni consacré par l'usage dans l'État membre où la marque est enregistrée et où sa protection à l'égard du nom commercial en question est réclamée peut être qualifié de droit antérieur existant au sens de l'article 16, paragraphe 1, troisième phrase, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC) si le titulaire du nom commercial dispose d'un droit relevant du champ d'application matériel et temporel dudit accord né antérieurement à celui de la marque avec lequel ce droit est réputé entrer en conflit et qui lui permet d'utiliser un signe identique ou similaire à cette marque.

(¹) JO C 219 du 14.9.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 novembre 2004

dans l'affaire C-249/02: République portugaise contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Dépenses effectives d'un État membre inférieures aux prévisions de dépenses qu'il a communiquées à la Commission — Pouvoir de la Commission de réduire les sommes versées à titre d'avances — Lettre d'un directeur général de la Commission informant l'État membre de cette réduction — Acte produisant des effets juridiques obligatoires)

(2005/C 6/09)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire C-249/02, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 1^{er} juillet 2002, République portugaise (agent: M. L. Fernandes, assisté de M^{es} C. Botelho Moniz et E. Maia Cadete) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. L. Visaggio, assisté de M^e N. Castro Marques) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechet (rapporteur), R. Schintgen et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 11 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision contenue dans la lettre du directeur général de la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes, du 18 avril 2002, ayant pour objet une réduction sur les avances financières consenties pour l'exercice 2002, en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n^o 1750/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n^o 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n^o 1763/2001 de la Commission, du 6 septembre 2001, est annulée.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 219 du 14.9.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 18 novembre 2004

dans l'affaire C-284/02 (demande de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht): Land Brandenburg contre Ursula Sass (¹)

(Politique sociale — Travailleurs masculins et féminins — Article 141 CE — Égalité des rémunérations — Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement — Congé de maternité — Passage à une catégorie de rémunération supérieure — Non prise en compte de la totalité d'un congé de maternité pris en vertu de la législation de l'ancienne République démocratique allemande)

(2005/C 6/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-284/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), par décision du 21 mars, parvenue à la Cour le 2 août 2002, dans la procédure Land Brandenburg contre Ursula Sass, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. A. Rosas, (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts et S. von Bahr, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} F. Contet, administrateur principal a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, s'oppose à ce qu'une convention collective, telle que le Bundes-Angestelltentarifvertrag-Ost (convention collective des agents contractuels du secteur public de l'Allemagne de l'Est), exclue de l'imputation sur une période requise la partie de la période pendant laquelle le travailleur féminin a bénéficié, conformément à la législation de l'ancienne République démocratique allemande, d'un congé de maternité qui dépasse la période de protection, prévue par la législation de la République fédérale d'Allemagne, visée par ladite convention, dès lors que les objectifs et la finalité de chacun de ces deux congés répondent aux objectifs de protection de la femme en ce qui concerne la grossesse et la maternité, protection consacrée à l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont remplies.

(¹) JO C 261 du 26.10.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 novembre 2004

dans l'affaire C-317/02: Commission des Communautés européennes contre Irlande (¹)

(Manquement d'État — Régime communautaire de la pêche — Règlements (CEE) nos 3760/92 et 2847/93 — Dépassement des quotas de pêche)

(2005/C 6/11)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-317/02, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 septembre 2002, Commission des Communautés européennes (agents: MM. K. Fitch et T. van Rijn, puis par ce dernier et M. B. Doherty) contre Irlande (agent: M. D. O'Hagan, assisté de M. A. Schuster) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet (rapporteur), président de chambre, MM. S. von Bahr et J. Malenovský, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) — *En n'adoptant pas les critères et les modalités aux fins de l'utilisation du quota de pêche qui lui a été alloué;*
 - *en ne garantissant pas le respect des règles communautaires relatives à la conservation des ressources aquatiques vivantes par un contrôle des activités de pêche, par une inspection appropriée des débarquements et de la déclaration des captures, ainsi que par d'autres contrôles prévus par les règlements communautaires applicables;*
 - *en n'interdisant pas provisoirement l'activité de pêche des navires battant son pavillon ou enregistrés sur son territoire*

lorsque les quotas qui lui ont été alloués étaient réputés épuisés, et

- *en n'ouvrant pas une procédure administrative ou pénale contre les capitaines de navires ayant enfreint lesdits règlements, ou contre toute personne responsable de l'infraction,*

l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que 2, 21 et 31 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 261 du 26.10.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 16 novembre 2004

dans l'affaire C-327/02 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank te 's-Gravenhage): Lili Georgieva Panayotova ea. contre Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie (¹)

(Accords d'association Communautés-Bulgarie, Communautés-Pologne et Communautés-Slovaquie — Droit d'établissement — Législation nationale prévoyant le rejet sans examen de demandes de permis de séjour aux fins d'établissement lorsque le demandeur est dépourvu d'une autorisation provisoire de séjour)

(2005/C 6/12)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-327/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Rechtbank te 's-Gravenhage (Pays-Bas), par décision du 16 septembre 2002, parvenue à la Cour le 18 septembre 2002, dans la procédure Lili Georgieva Panayotova, Radostina Markova Kalcheva, Izabella Malgorzata Lis, Lubica Sopova, Izabela Leokadia Topa, Jolanta Monika Rusiecka contre Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et M^{me} R. Silva de Lapuerta, présidents de chambre, MM. J.-P. Puissechot (rapporteur), R. Schintgen, S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M^{me}M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 16 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: